

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 194 prescrivant l'obligation pour les Français ou Étrangers arrivant dans la Colonie de faire immédiatement une déclaration d'arrivée à la Police.

n° 194

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juin 1912

Numéro JO
n° 188 du 01/07/1912

Date du numéro
1 juillet 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d' Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844

Considérant qu'il y a lieu de recueillir et de centraliser les renseignements concernant les Français et Étrangers arrivant dans la Colonie, afin de faciliter les recherches demandées par le département et les familles des intéressés : Sur la proposition du Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Tout Français ou Étranger arrivant à Djibouti est tenu de faire immédiatement une déclaration d'arrivée au Commissariat de Police et de donner tous renseignements nécessaires à la constatation de son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, situation de famille, profession, dernier domicile, etc.). Un certificat constatant cette déclaration sera délivré sans frais à l'intéressé. Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront punies de un à quinze francs d'amende et de un à cinq jours de prison ou de l'une des deux peines seulement. Art. 3 — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires aux prescriptions du présent arrêté. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

P. PASCAL.